



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 JAN. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société B.B.C.I. pour la carrière du Val du Rossand située lieu-dit "Gros Bois" à SAINT GENIS L'ARGENTIERE et lieu-dit "Le Pâque" à COURZIEU ;

VU le rapport du 3 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que :

- la référence de l'arrêté d'autorisation sur le panneau d'information situé à l'entrée de la carrière n'est pas actualisée ;
- la société B.B.C.I. n'a pas procédé à la déclaration de poursuite d'exploitation ;
- le plan d'exploitation n'est pas mis à jour ;
- le respect des valeurs limites des rejets aqueux du décanteur déshuileur provenant de l'aire de distribution d'hydrocarbures n'est pas vérifié ;
- le prélèvement dans le ruisseau du Rossand à l'amont et à l'aval de la carrière n'a pas été effectué ;
- les valeurs limites de bruit au hameau « Le Vermont » sont dépassées ;

CONSIDERANT de ce qui précède, que la société B.B.C.I. ne respecte pas les prescriptions des articles 6.1, 6.4, 7.8, des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéas de l'article 12.3.2 et de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient donc d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions des articles 6.1, 6.4, 7.8, des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéas de l'article 12.3.2 et de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société B.B.C.I. pour la carrière du Val du Rossand située lieu-dit "Gros Bois" à SAINT GENIS L'ARGENTIERE et lieu-dit "Le Pâque" à COURZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.4, 7.8, des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéas de l'article 12.3.2 et de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et de COURZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER